



*Conseil de
l'industrie
forestière
du Québec*

**Mémoire du CIFQ
sur le projet de loi 67 modifiant la Loi sur l'aménagement
durable du territoire forestier (LADTF) et la Loi Sur le ministère
des Ressources naturelles et de la Faune**

**Présenté aux membres de la
Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des
ressources naturelles**

5 juin 2012

Table des matières

Table des matières	2
L'industrie forestière au Québec	3
Le Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ)	3
RESPONSABILITÉS DU MRNF EN MATIÈRE DE PLANIFICATION FORESTIÈRE	4
Recommandation du CIFQ	6
RESPONSABILITÉS DE RÉCOLTE DES DÉTENTEURS DE GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT	6
Recommandation du CIFQ	7
COMPENSATIONS POUR LES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES	8
Recommandation du CIFQ	9
AUTRES CONSIDÉRATIONS	9
Conclusion	12

L'industrie forestière au Québec

Avec ses quelque 180 usines de sciage, une quarantaine d'usines de pâtes, papiers et cartons et 21 usines de panneaux, l'industrie forestière est au cœur du développement économique et social des régions du Québec. Au-delà de 250 municipalités ont comme assise économique l'industrie de la transformation du bois et celle des pâtes et papiers, et plus de 100 d'entre elles en dépendent entièrement. Ces deux secteurs génèrent plus de 100 000 emplois directs et indirects. La masse salariale annuelle est de 2,5 milliards de dollars. Cependant, l'industrie forestière québécoise traverse depuis 2006 une crise en raison de la vigueur du dollar canadien et d'une baisse de la demande pour ses produits. Cette crise a récemment été exacerbée par la récession mondiale, mettant en évidence nos problèmes structurels, tels que le prix élevé de la matière ligneuse, la réduction importante de l'approvisionnement en matière ligneuse ainsi que la hausse des coûts de transport et des produits chimiques.

L'activité de l'industrie forestière de première transformation représente 2,7 % du produit intérieur brut (PIB) québécois. Bon an mal an, ses exportations totalisent près de 8 milliards de dollars. L'industrie forestière est un moteur de développement économique ainsi qu'une source de retombées diverses dans les milieux où elle est présente. Elle agit en tant que partenaire dans de nombreuses initiatives touchant la mise en valeur des diverses ressources du milieu forestier.

En plus d'être un pilier économique pour plusieurs régions du Québec, l'industrie forestière est résolument tournée vers le développement durable. L'industrie forestière québécoise est un chef de file mondial en termes de certification forestière, une garantie objective de pratiques responsables en aménagement forestier durable, avec plus de 85 % des terres publiques qui est aujourd'hui certifié. Les émissions de gaz à effet de serre de l'industrie ont également été considérablement réduites, notamment dans le secteur des pâtes et papier, qui affiche une diminution de 3,3 mégatonnes (-72 %) depuis 1990. Même en retirant les réductions obtenues en raison des fermetures d'usines, c'est près de 2,5 millions de tonnes, soit 55 % de ses émissions, qui ont été réduites.

Le Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ)

Principal porte-parole de l'industrie forestière du Québec, le CIFQ représente les intérêts des entreprises de sciage résineux et feuillus, de déroulage, de pâtes, papiers, cartons et panneaux. Par son expertise et celle de ses partenaires, le CIFQ oriente et soutient ses membres dans les enjeux concernant, notamment, la foresterie et l'approvisionnement, l'environnement et l'énergie, la reconnaissance de la qualité des produits, les ressources humaines, la santé et sécurité du travail et la veille légale, économique, réglementaire et des marchés. Œuvrant auprès des instances gouvernementales, des autres acteurs du secteur forestier et du grand public, il met en valeur la contribution de ses membres au développement socio-économique, à l'utilisation responsable des ressources naturelles, à l'aménagement durable des forêts, à la qualité écologique des produits.

INTRODUCTION

Le 18 avril 2012, le ministre Clément Gignac a présenté à l'Assemblée nationale du Québec le projet de loi 67 modifiant la loi sur l'Aménagement durable du territoire forestier (LADTF) et la loi sur le Ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Ce projet de loi contient 67 articles, modifie 61 articles de la LADTF et en ajoute 28 nouveaux.

Même si le projet de loi 67 contient plusieurs modifications de concordance, il apporte des modifications importantes sur quelques aspects de la LADTF et surprend par son ampleur, alors que la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ne s'appliquera que dans dix mois. Le présent mémoire contient les observations et recommandations du CIFQ, notamment sur les aspects suivants :

- les responsabilités du MRNF en matière de planification forestière;
- les responsabilités de récolte des détenteurs de garantie d'approvisionnement;
- les compensations pour les infrastructures routières;
- Autres considérations.

RESPONSABILITÉS DU MRNF EN MATIÈRE DE PLANIFICATION FORESTIÈRE

L'article 103.2, introduit par l'article 27 du projet de loi, veut soustraire le gouvernement de l'obligation de payer une quelconque indemnité à un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement si, pour une année donnée, celui-ci est dans l'impossibilité de rendre disponibles les volumes couverts par la garantie en raison des circonstances suivantes :

- l'imprécision des inventaires forestiers;
- le respect des plans d'aménagement forestier et des prescriptions sylvicoles applicables;
- la survenance de différends dans le cours de l'exécution d'une convention d'intégration.

Si le troisième aspect concerne les relations d'affaires entre industriels dans lesquelles il n'y a pas lieu pour le gouvernement de s'immiscer, les deux premiers aspects sont, par contre, au cœur même des responsabilités d'aménagement (connaissances et planification) que le MRNF doit maintenant assumer en vertu de la LADTF. En effet, les inventaires forestiers, le plan d'aménagement et les prescriptions sylvicoles sont réalisés afin de permettre d'identifier les volumes par essence pouvant être récoltés sur un territoire défini et durant une période donnée. Nous sommes ici au cœur même de la pratique professionnelle de la foresterie encadrée par la loi I-10 sur les ingénieurs forestiers. Les inventaires, les prescriptions et la planification sont des actes professionnels réservés et ce sont les ingénieurs forestiers du MRNF qui poseront dorénavant ces actes professionnels. L'imputabilité professionnelle doit

demeurer. Il serait inconcevable qu'en dépit de toutes les précautions prises lors du développement des stratégies d'aménagement, des calculs des possibilités forestières et des prescriptions sylvicoles, que le gouvernement ne puisse garantir les volumes accessibles à la récolte.

Le transfert de la planification des activités d'aménagement forestier de l'industrie vers le gouvernement est l'un des éléments fondamentaux de la réforme du régime forestier québécois. Comment peut-on sérieusement proposer des modifications à cette loi qui élimineraient toute conséquence en cas de non-respect de ces responsabilités par le MRNF ? On propose ni plus ni moins à l'Assemblée nationale de soustraire le MRNF de toute imputabilité, ce qui est totalement inacceptable.

Introduire une telle disposition nous apparaît être de l'improvisation qui ne fait qu'augmenter le climat d'incertitude vécu par l'industrie. En effet, la prévisibilité des approvisionnements en bois est l'une des conditions essentielles pour justifier les investissements dans les usines, leur permettant ainsi de s'adapter aux besoins des marchés et d'améliorer leur compétitivité. La LADTF, en soustrayant une partie des volumes attribués par contrats pour les vendre aux enchères, est venue créer une part d'incertitude qui s'évaluera au fur et à mesure que le marché de la forêt publique se développera. Si l'article 103,2 est introduit tel quel dans la LADTF, cela aura comme conséquence d'augmenter considérablement le niveau d'incertitude déjà élevé, l'industriel ne sachant pas, si d'une année à l'autre, il recevra les volumes prévus à sa garantie.

En ce qui concerne la troisième circonstance évoquée dans le nouvel article 103.2, soit la survenance de différends dans le cours de l'exécution d'une convention d'intégration, le projet de loi 67 contient déjà plusieurs dispositions à cet égard rendant cette disposition superflue.

En effet, l'article 103.4 précise que les droits et obligations des BGA seront précisés dans une entente de récolte, notamment en termes d'intégration des activités. L'article 103.6 précise que tous les BGA doivent signer cette entente et que tous sont garants de sa réalisation. L'article 103.7 amène l'obligation d'une convention d'intégration entre les BGA et le cas échéant avec les détenteurs d'un permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois. De plus, le paragraphe 1^o du 3^{ème} alinéa de cet article prévoit que le Ministre peut soumettre ou permettre que soit soumis à l'arbitrage tout différend empêchant la conclusion de la convention et portant sur l'un de ses objets et, malgré le premier alinéa du présent article, conclure une entente de récolte avec tous les bénéficiaires concernés s'il estime que le différend n'est pas de nature à compromettre de façon significative l'intégration des récoltes.

Ces articles établissant clairement le mécanisme en cas de mésentente, cela rend l'article 103.2 complètement inutile.

Recommandation du CIFQ

Modifier l'article 27 du projet de loi 67 en rayant l'article 103.2 et en renumérotant les suivants.

RESPONSABILITÉS DE RÉCOLTE DES DÉTENTEURS DE GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT

Le nouvel article 103.3 vient clarifier une situation ambiguë existant dans la LADTF en ce qui concerne la responsabilité des détenteurs de garanties d'approvisionnement eu égard à la récolte des bois achetés en spécifiant:

«Le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement est responsable de la récolte des bois qu'il a achetés sur pied.».

Ainsi, il est maintenant clair que le détenteur de la garantie d'approvisionnement doit prendre les moyens pour faire récolter son bois et ne peut pas exiger du MRNF qu'il le récolte à sa place. Ainsi, on reconnaît l'important rôle de l'industrie forestière comme partenaire du gouvernement dans l'aménagement des forêts publiques puisque la récolte constitue le premier traitement sylvicole assurant l'aménagement durable des forêts. Depuis l'avènement du Livre vert de Feu Claude Béchar, certaines déclarations publiques pouvaient laisser entendre que l'industrie forestière devrait rester confinée dans ses activités de transformation du bois et qu'elle n'avait plus de place en forêt. L'article 103.3 présente maintenant une position gouvernementale claire. Il ne s'agira donc plus d'une possibilité conditionnelle comme le prévoit l'article 64 de la LADTF mais d'une responsabilité clairement déléguée.

Le projet de loi vient préciser l'encadrement de cette responsabilité de récolte des BGA. Ainsi, l'article 103.4 introduit l'entente de récolte entre le MRNF et l'ensemble des BGA. L'article 103.7 introduit l'obligation de l'existence d'une convention d'intégration et prévoit une procédure d'arbitrage en cas de différend.

La clarification du rôle et des responsabilités de l'industrie et l'ensemble des dispositions introduites par le projet de loi 67 amène toutefois la nécessité de mettre en place une plate-forme d'échanges dynamiques entre le MRNF et les BGA pour assurer l'efficacité de la programmation annuelle des travaux de récolte à partir du plan d'aménagement forestier intégré opérationnel (PAFI-O), élaboré par le MRNF et soumis à la table locale de gestion intégrée des

ressources et du territoire (TGIRT) ainsi que le suivi des activités de récoltes et les ajustements nécessaires à la planification opérationnelle en cours d'opération. Ici l'efficacité de la collaboration du MRNF et des industriels forestiers dans la complémentarité de leurs rôles respectifs sera déterminante pour permettre l'atteinte des résultats.

Au-delà des dispositions déjà contenues aux articles 54 et 56 de la LADTF, la capacité de la planification du PAFI-O à répondre aux aléas du terrain et aux impératifs opérationnels milite en faveur d'assurer une implication substantielle des entreprises qui ont la responsabilité de réaliser les opérations de récolte. Il en va de même pour la programmation annuelle ainsi que pour s'assurer que les ajustements à celle-ci puissent se réaliser efficacement pour éviter tout délai et coût improductif.

Les articles 103.3, 103.4 et 103.7 introduits par l'article 27 du projet de loi 67 amènent d'importantes obligations en terme d'intégration, de récolte et de reddition de comptes pour les détenteurs de garanties d'approvisionnement par rapport à l'actuel droit d'acheter un volume de bois, contenu dans la LADTF et il devient nécessaire de leur assurer les conditions pour les assumer.

Recommandation du CIFQ

Introduire l'article 56.1 suivant à la LADTF:

«56.1 Pour s'assurer que le plan forestier intégré opérationnel réponde aux aléas du terrain et aux impératifs opérationnels et, que la programmation annuelle ainsi que les ajustements à celle-ci puissent se réaliser efficacement tout en minimisant les délai et coût improductif, le ministre invite tous les détenteurs de garanties d'approvisionnement et les titulaires de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois à une table visant l'intégration des activités de récolte et leur suivi opérationnel. »

Eu égard aux participants des tables de GIRT, la clarification du rôle de cette table regroupant les bénéficiaires responsables des opérations de récolte et le MRNF sera très importante. L'ensemble des participants aux TGIRT ont des responsabilités eu égard aux consensus locaux à développer en termes de valeurs et d'objectifs et la TGIRT constitue le Forum pour les assumer. La table visant l'intégration des activités de récolte et leur suivi opérationnel, pour sa part, constituera l'endroit où les entreprises pourront adresser leurs préoccupations d'ordre opérationnel.

COMPENSATIONS POUR LES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES

Le projet de loi 67 propose d'abroger l'actuel article 337 de la LADTF qui prévoit la possibilité pour les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (BCAAF) d'obtenir, suite à la résiliation du CAAF, une indemnité pour la partie non amortie des infrastructures capitalisées.

Selon une évaluation du CIFQ, la partie non amortie des dépenses d'infrastructures routières répondant à la définition de l'article 337 de la LADTF, représente un montant d'environ 70 M\$. Ces dépenses ont été réalisées dans un contexte où les BCAAf avaient des volumes attribués par unité d'aménagement et que des ententes existaient entre eux pour le partage de ces coûts. L'avènement des garanties d'approvisionnement le 1^{er} avril 2013 change considérablement la problématique puisque la garantie d'approvisionnement identifiera un volume de bois pouvant être acheté par son bénéficiaire dans une ou plusieurs régions indiquées à la garantie, i.e. sans référence à l'unité d'aménagement. Qui plus est, une partie des volumes qui normalement aurait absorbé les coûts d'infrastructures routières sera désormais vendue aux enchères par le Bureau de mise en marché des bois (BMMB) sans que l'adjudicataire de l'enchère ait à payer pour l'utilisation des infrastructures. Finalement, les nouvelles conventions d'intégration des activités de récolte doivent être revues pour tenir compte des nouvelles dispositions de la loi.

Le MRNF considère qu'avec l'obligation de récolte des BGA, il y a une continuité dans les opérations de récolte et qu'il n'y a pas lieu de compenser la partie non amortie des infrastructures capitalisées. Il entend régler la question de l'amortissement des infrastructures par les ententes de récolte et l'intégration de ces coûts dans la formule de transposition des prix de la vente de bois du BMMB dans les droits de coupe. Cette solution ne satisfait aucunement l'industrie forestière pour plusieurs raisons. Le recours aux mécanismes d'établissement des redevances, en plus d'être fortement critiqué tant au Québec qu'aux États-Unis, n'est pas équitable pour les différents BGA. Il utilise des moyennes qui pénalisent les plus efficaces et comporte plusieurs décisions humaines. De plus, comme mentionné précédemment les entreprises devront élaborer des conventions d'intégrations des activités de récolte pour répondre au nouveau contexte législatif. Si on ne règle pas l'amortissement des dépenses passées en infrastructures routières avant de commencer le nouveau régime forestier, il faudra gérer en parallèle deux systèmes de partage de coûts ce qui sera, à toute fin utile, inapplicable.

Dans tous les cas, le CIFQ considère que, **dans le cas d'infrastructures routières pour lesquelles le programme de crédits d'impôts s'est appliqué,**

la partie non créditée des dépenses doit pouvoir faire l'objet d'une indemnité s'il elle n'est pas entièrement amortie.

Recommandation du CIFQ

Maintenir l'article 337 et prévoir son application pour toutes les infrastructures routières et les ponts.

AUTRES CONSIDÉRATIONS

➤ Le transfert des contrats d'aménagement forestier en forêt de proximité

L'article 8 du projet de loi 67 introduit un nouveau permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois. Ce permis renouvelable de cinq ans est réservé pour des non titulaire d'un permis d'usine. Selon l'information reçue du ministère il serait utilisé pour permettre aux actuels bénéficiaires de contrats d'aménagement forestier (CtAF) de poursuivre leurs activités à partir du 1er avril 2013 même s'ils n'ont pas encore obtenu la gestion d'un territoire délimité en forêt de proximité et conclu à cette fin une entente leur déléguant la gestion de ce territoire conformément à la sous-section 3 de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2) comme le prévoit l'article 344 de la LADTF.

Nous comprenons que le passage d'un CtAF en forêt de proximité représente un enjeu majeur puisqu'il s'agit de transposer un droit forestier exprimé en volume en un droit territorial exprimé en un territoire délimité. Le recours à la définition de ce nouveau droit s'inscrit donc dans cette logique. À cet égard, le CIFQ ne saurait trop insister sur un principe fondamental qui devrait guider l'action du gouvernement en matière de forêt de proximité, soit que les projets de forêts de proximité doivent être l'occasion de créer de nouvelles richesses locales et non le déplacement de valeurs. Si une partie d'une unité d'aménagement est constituée en forêt de proximité, il faudrait maintenir un seul calcul de la possibilité forestière pour l'ensemble du territoire, pour éviter ainsi une baisse de la possibilité forestière. Toutefois, si la soustraction de territoire d'une unité d'aménagement pour la création d'une forêt de proximité entraîne une baisse de la possibilité forestière, elle devrait être accompagnée d'un plan d'action et des ressources nécessaires pour intensifier la sylviculture afin de compenser l'impact sur la possibilité forestière.

➤ La résidualité des volumes en garanties d'approvisionnement

Les articles 17 et 29 du projet de loi 67 modifient le paragraphe 2^o du 1^{er} alinéa de l'article 91 et le paragraphe 2^o de l'article 105 de la LADTF, deux articles qui

encadrent le concept de résidualité. On y définit ainsi les autres sources d'approvisionnement disponible : *les bois des forêts privées ou en provenance de l'extérieur du Québec, les copeaux, les sciures, les planures, les fibres de bois provenant du recyclage et les bois en provenance d'autres sources des forêts du domaine de l'État.*

Le MRNF considère l'offre des autres sources d'approvisionnement afin que le volume de bois attribué en garantie d'approvisionnement soit une source qui comble les besoins résiduels de l'usine. À cet égard, l'industrie est d'accord à ce que toutes les autres sources d'approvisionnement soient considérées avec la même importance. Elle s'interroge toutefois sérieusement sur l'application de l'article 105 modifié de la LADTF qui introduit des liens entre les volumes en garantie d'approvisionnement et la performance des autres sources d'approvisionnement disponible. À titre d'exemple, les premières ventes de bois aux enchères dans les forêts feuillues et mixtes ont eu très peu de succès. Si le BMMB n'arrive pas à vendre ses lots de bois qui correspondent à 25% des volumes disponibles de la forêt publique, une usine pourra-t-elle être pénalisée lors du renouvellement de la garantie d'approvisionnement? Un autre exemple pourrait être l'incapacité de la forêt privée à mobiliser les propriétaires à produire du bois prévu au scénario d'approvisionnement.

➤ La valeur marchande des bois

Le paragraphe 1^o de l'article 38 du projet de loi modifie le paragraphe 12o de l'article 120 de la LADTF qui définit comme une des fonctions du BMMB «d'évaluer, par essence ou groupe d'essences, par qualité, par dimension et par zone, la valeur marchande des bois (VMB) offerts en vente aux bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement selon les méthodes et la fréquence déterminées par le gouvernement par voie réglementaire et de fixer les taux applicables sur la base de cette évaluation». La modification comme telle est en concordance avec le fait que le gouvernement ne garantit plus le volume de la garantie d'approvisionnement. Le problème provient plutôt de la méthode utilisée par le BMMB pour évaluer cette valeur.

La VMB est actuellement établie selon la méthode des comparables il est prévu dans la LADTF qu'elle soit établie à partir de la valeur du marché, ce avec quoi l'industrie est tout à fait en accord. La problématique provient du fait que pour transposer le résultat des ventes de bois aux enchères du BMMB en VMB, il faudra qu'il y ait eu un nombre suffisant de ventes permettant d'établir une équation de transposition qui puisse être significativement valable. Le BMMB prévoit atteindre ce nombre pour 2015.

Lors de l'établissement des redevances pour 2012-2013, le BMMB a utilisé le résultat des ventes de bois de forêt publique pour compléter les résultats de vente de bois de forêt privée toujours selon la méthode des comparables. Or un certains nombres de lots de bois offerts par le BMMB n'ont pas reçu d'offre supérieure au prix de réserve fixé par le BMMB et n'ont pas été considérés pour établir la VMB. Selon une évaluation conservatrice du CIFQ, la non considération des lots non vendus a entraîné une hausse de plus de 2,40\$/m³. **Le CIFQ demande au BMMB que tant qu'il utilisera la méthode des comparables, à défaut d'avoir suffisamment de ventes permettant la transposition des prix selon une équation significativement valable, de tenir compte des lots invendus dans son évaluation de la VMB.**

➤ Les Sociétés de protection des forêts (SOPFEU et SOPFIM)

Le projet de loi introduit certaines dispositions venant limiter le pouvoir des conseils d'administration de la SOPFEU et de la SOPFIM. Essentiellement, par rapport à ces deux organismes, la préoccupation de l'industrie est de protéger ses approvisionnements en bois, à court, moyen et long termes. Elle s'est impliquée sérieusement dans ces sociétés par préoccupations d'efficacité et de résultats. Le CIFQ s'inquiète sur l'impact que pourrait avoir ces nouvelles dispositions législatives sur l'efficacité de ces sociétés puisqu'elles diminueraient le rôle et l'implication des industriels. À ce jour, la qualité de la gestion de ces organismes résulte de cette mixité entre les représentants de l'industrie et du MRNF.

➤ Le programme de remboursement de taxes foncières pour les producteurs forestiers

L'article 128 de la LADTF spécifie que le ministre peut élaborer des programmes pour favoriser l'aménagement durable des forêts privées. Ainsi, il existe un programme de remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus et un règlement correspondant. Ce règlement a été édicté par le gouvernement en 1998 pour en établir les balises et fixer la valeur des travaux pouvant faire l'objet d'un crédit de taxes foncières. Ces taux fixée en 1998 n'ont pas été révisé depuis et il a été convenu lors du Rendez-vous de la forêt privée de mai 2011 de le réviser, ce qui est en train de se faire. Ce qui ressort toutefois des discussions est la problématique liée à la lourdeur des modifications réglementaires. Aussi, les partenaires de la forêt privée considèrent qu'il y aurait lieu d'intégrer dans le projet de loi 67 une disposition permettant au ministre d'ajuster annuellement la valeur des travaux sylvicoles accessibles en crédits d'impôts fonciers au même titre que le ministre est habilité à le faire pour la forêt publique.

Conclusion

L'adoption du projet de loi 67 constitue une excellente occasion d'apporter les ajustements qui pourront favoriser le succès de la mise en œuvre de la réforme forestière au Québec. En ce qui concerne les responsabilités du MRNF, le CIFQ recommande de ne pas conserver l'article 103.2, introduit par l'article 27 du projet de loi car cet article enlèverait toute imputabilité au MRNF quant à ses responsabilités eu égard aux inventaires forestiers, aux plans d'aménagement et aux prescriptions sylvicoles.

Le CIFQ salut le fait que le gouvernement reconnaît l'important rôle de l'industrie forestière comme partenaire dans l'aménagement des forêts publiques en clarifiant ses responsabilités quant à la récolte des bois attribués par garantie d'approvisionnement. À cet effet, le CIFQ recommande de constituer dans la loi, des tables visant l'intégration des activités de récolte et leur suivi opérationnel qui réunira le MRNF et l'ensemble des détenteurs de garanties d'approvisionnement et de permis de récolte de bois pour l'approvisionnement d'une usine de transformation.

En ce qui concerne les infrastructures routières, le CIFQ recommande de maintenir et d'appliquer les dispositions de l'article 337 de la LADTF afin que les investissements non amortis au 31 mars 2013 puissent être compensés avant de débiter le nouveau régime forestier, de façon à pouvoir le réaliser sur la base des nouvelles dispositions de la loi.

Le CIFQ remercie les membres de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles de lui avoir donné l'occasion de leur présenter ses commentaires sur le projet de loi 67.